

Par courriel



La présente donne suite à votre demande d'accès reçue le 15 décembre 2017 concernant la Stratégie numérique du Québec, par laquelle vous souhaitez obtenir :

- *Les frais de location du musée de la civilisation de Québec*
- *Tous les frais reliés au lancement de la stratégie le 13 décembre (détail et valeur)*
 - *Notamment (non exclusivement) :*
 - *Les frais pour les infographies diffusées*
- *Le détail, par ministère, par orientation stratégique et par année, des 1,5 G\$ prévus pour la stratégie numérique*
 - *Identifier les sommes déjà annoncées et celles déjà prévues dans un budget ou une mise à jour déjà déposés »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous informons du résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

En réponse aux premier et deuxième volets, vous trouverez en pièce jointe un tableau présentant le détail budgétaire des dépenses quant au lancement de la Stratégie, le 13 décembre dernier.

En réponse au troisième volet, les renseignements demandés peuvent être consultés sur le Web, dans les documents et aux hyperliens suivants :

- Le Plan économique du Québec – Mars 2017
<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2017-2018/index.asp>
- Le Plan économique du Québec – Mars 2016
<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/index.asp>
- Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017
<https://avispublication.finances.gouv.qc.ca/pls/abonpub/f?p=119:1:6606896942124::!Le%20Plan%20%C3%A9conomique!!!-Chrono!1:#recherche>

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Lancement de la Stratégie numérique du Québec
13 décembre 2017

Détail budgétaire

Firme mandatée	Description de la dépense	Évaluation des coûts¹
Chloé Freslon Catherine Mathys	Animatrices	3 500 \$
Musée de la civilisation	Location de la salle	4 500 \$
Le 47 ^e Parallèle	Service de traiteur	300 \$
TVGO	Facebook live	1 500 \$
Création Choc	Table interactive et iPad	6 500 \$
Centre des services partagés du Québec	Logistique Réalisation de la projection	33 500 \$
Total		49 800 \$

¹ Les montants indiqués sont des évaluations, les factures n'ayant pas été reçues en date de la demande.

AVIS DE RE COURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.
